

Mis en ligne le 25 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240722-ARRDAJ2024231-AI



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-231

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MARCHE FLOTTANT 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'organisation du marché flottant, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur la partie du quai Jean Jaurès comprise entre la rue Roumanille et la rue de la Loutre, sur une largeur de 1,50m, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DAJ 2024-104 du 23 mai 2024 transmis à la préfecture au titre du contrôle de la légalité le 30 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le samedi 3 août 2024 de 18h00 à 20h30, le stationnement est interdit sur la partie du quai Jean Jaurès comprise entre la rue Roumanille et la rue de la Loutre, sur une largeur de 1,50 m, afin de permettre aux associations des Négo chin et des Pescaires lilien, dans le cadre de l'organisation du marché flottant, de déposer les marchandises achetées par les clients.

Les organisateurs et les participants au marché flottant sont autorisés à utiliser uniquement le bord de Sorgue, côté jardin de la Caisse d'Epargne, pour mettre leurs bateaux à l'eau. Un véhicule de chaque association, ainsi qu'un véhicule de sonorisation, sont autorisés à stationner sur l'allée centrale du jardin afin d'amener et stocker les produits mis à la vente.

Les organisateurs de cette manifestation :

- sont responsables des dommages matériels ou corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités.
- tenus de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, police, gendarmerie et d'Enedis-Engie qui sont prioritaires dans le cas d'une intervention.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la Sorgue, le 22 juillet 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.